

BULLETIN D'INFORMATION

2000-7
Le 27 octobre 2000

Sujet : Position du ministère des Finances du Québec concernant l'énoncé économique fédéral du 18 octobre 2000 et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information vise essentiellement à faire connaître la position du ministère des Finances du Québec en ce qui a trait aux mesures fiscales rendues publiques dans le cadre de l'énoncé économique fédéral du 18 octobre 2000. Il vise également à préciser certaines modalités d'application du régime d'épargne-actions, notamment dans le cadre d'un démembrement d'entreprise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE ET MISE À JOUR BUDGÉTAIRE DU 18 OCTOBRE 2000

Le 18 octobre 2000, le ministre des Finances du Canada déposait à la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avis de motion, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Sous réserve des précisions apportées ci-après, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au droit d'un orthophoniste d'attester, pour l'application du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique, l'existence d'un trouble de la parole grave et prolongé (RB 6 (c))¹;
2. aux taux d'inclusion des gains en capital (RB 11), sous réserve que le taux d'inclusion du gain en capital réalisé par suite de la donation de certains titres (RB 11 (b)) sera de 75 % à l'égard des aliénations effectuées avant le 15 mars 2000;
3. aux immobilisations admissibles (RB 12);
4. aux options d'achat d'actions et autres déductions (RB 13);
5. aux dons d'options d'achat d'actions (RB 14);

¹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 18 octobre 2000.

6. au report des gains en capital (RB 15), sous réserve que les règles visant à empêcher l'évitement de l'impôt provincial dans les cas où des choix distincts sont possibles, en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, s'appliqueront à l'égard des choix prévus par ces règles fiscales et ce, à l'égard des gains en capital réalisés après le 27 février 2000;
7. aux distributions d'actions de l'étranger (RB 17), sous réserve que les règles visant à empêcher l'évitement de l'impôt provincial dans les cas où des choix distincts sont possibles, en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, s'appliqueront à l'égard des choix prévus par ces règles fiscales. De plus, les distributions visées par la réglementation fiscale fédérale seront également visées par la réglementation fiscale québécoise.

☐ **Mesures non retenues**

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives à la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers (RB 1), à la surtaxe des particuliers (RB 2), à la prestation fiscale canadienne pour enfants (RB 3), au crédit d'impôt pour études (RB 5), à l'allégement minimum garanti en 2004 (RB 9) et à la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés (RB 10).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives à l'allocation de chauffage (RB 4), au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique (RB 6 (a) et (b)), au crédit d'impôt aux aidants naturels et au crédit d'impôt pour personne déficiente à charge (RB 7), aux cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec d'un travailleur indépendant (RB 8) et aux actions accréditives (RB 16).

Finalement, dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale actuellement consentie par l'État québécois à l'industrie minière, le crédit d'impôt non remboursable relatif aux actions accréditives d'un particulier ne sera pas imposable et ne réduira pas les frais cumulatifs canadiens d'exploration du particulier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES À L'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL AUX CONJOINTS DE FAIT DE MÊME SEXE

Le 16 juin 1999, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* était sanctionnée. Cette loi avait pour objet de modifier les lois et les règlements du Québec comportant une définition du concept de « conjoint de fait », dont la *Loi sur les impôts*, pour que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes.

Le 29 juin 2000, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* était sanctionnée. À l'instar de la loi adoptée le 16 juin 1999 par l'Assemblée nationale, cette loi modifie plusieurs lois fédérales pour étendre les avantages et les obligations à tous les couples qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Parmi les lois qui ont été modifiées par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, l'on trouve la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sous réserve de deux dispositions transitoires, les modifications apportées à cette dernière loi s'appliqueront uniquement à compter de l'année d'imposition 2001.

Sommairement, les dispositions transitoires qui ont été adoptées permettent, d'une part, de faire rétroagir aux années d'imposition 1998, 1999 et 2000 l'application de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* si les conjoints de fait en font le choix et, d'autre part, de ne pas appliquer, pour l'année d'imposition 2001 et les années d'imposition suivantes, les dispositions concernant l'imposition et la déduction d'une pension alimentaire payable à un ex-conjoint de fait de même sexe, sauf si les ex-conjoints en font conjointement le choix.

À cet égard, la législation québécoise sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, les dispositions transitoires à l'application des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un contribuable et la personne de même sexe qui aurait été son conjoint au cours de l'année d'imposition 1998 ou à un moment quelconque après le 31 décembre 1998 et avant le 16 juin 1999 si la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* était entrée en vigueur à ce moment, auront fait conjointement le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* afin que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent à eux pour l'année d'imposition 1998 ou 1999 comme s'ils étaient des conjoints de fait pour l'application de cette loi, les dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts*, de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* et de la *Loi sur le ministère du Revenu* s'appliqueront également à eux comme s'ils étaient des conjoints ou des ex-conjoints, selon le cas.

Pour plus de précision, dans le cas où un choix sera fait à l'égard de l'année 1998, les dispositions des lois québécoises mentionnées ci-dessus s'appliqueront également aux particuliers ayant fait ce choix comme s'ils étaient des conjoints ou des ex-conjoints, selon le cas, pour la période, en 1999, qui précède le 16 juin.

À cette fin, le ministre du Revenu pourra établir à tout moment une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, selon le cas, concernant :

- l'impôt, les intérêts et les pénalités, et déterminer ou déterminer de nouveau tout montant, pour tenir compte du choix;
- un montant prévu au titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sur le calcul duquel le choix influencerait.

D'autre part, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que dans le cas où, si ce n'était de l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, les dispositions de la *Loi sur les impôts* prévoyant l'inclusion ou la déduction dans le calcul du revenu d'une pension alimentaire ne s'appliqueraient pas aux montants payés et reçus conformément à une ordonnance ou à un accord écrit, établi avant le 16 juin 1999, ces dispositions ne s'appliqueront pas à de tels montants, à moins que le payeur et le bénéficiaire des montants ne fassent conjointement le choix de les assujettir à l'application de la *Loi sur les impôts* après le 15 juin 1999 au moyen d'un formulaire prescrit, produit au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration fiscale qui leur est applicable pour l'année d'imposition 2000.

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS

De façon sommaire, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le montant de cette déduction, pour une année, ne peut toutefois excéder 10 % du « revenu total » du particulier, pour cette année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises.

❑ Introduction du concept de « continuation d'entreprise »

De façon générale et sous réserve de certaines exceptions, une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du RÉA doit notamment avoir eu, par elle-même ou par l'entremise de l'une de ses filiales, au moins cinq employés à temps plein qui ne sont pas des initiés, ou des personnes liées à de tels initiés, tout au long de la période de douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus (la date du visa).

Afin de déterminer si ce critère est satisfait, il est tenu compte de la réalisation de certaines réorganisations corporatives, la fusion de sociétés par exemple. Ainsi, les employés à temps plein d'une société fusionnée peuvent permettre de rendre admissible la société issue de la fusion. Des règles similaires s'appliquent également aux réorganisations réalisées par voie de liquidation de type mère-fille.

Toutefois, il arrive que certaines réorganisations, au lieu d'être de type « regroupement » comme dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation, soient de type « démembrement ». De telles réorganisations peuvent parfois être nécessaires afin de minimiser un risque financier à l'occasion du financement d'activités secondaires d'une société, en transférant une division dans une nouvelle entité par exemple, ou encore à l'occasion d'une entrée sur les marchés boursiers par voie de prise de contrôle inversée, par exemple lors d'un transfert de technologie à une nouvelle entité qui désire l'exploiter.

Or, les règles actuelles du RÉA ne prévoient pas de modalités particulières pouvant s'appliquer à ce dernier type de réorganisation, notamment en regard de l'exigence relative au nombre minimal d'employés à l'emploi d'une société pendant la période de douze mois précédant la date du visa.

Afin que les règles du RÉA puissent s'appliquer à ce type de réorganisation, la législation sera modifiée de façon qu'aux fins de la détermination du respect de ce critère, le concept de la continuation d'entreprise soit pris en considération.

De façon plus particulière, lorsqu'une société dont les activités auront débuté moins de douze mois avant à la date du visa, aura à son emploi à la date du visa et sans interruption depuis le début de ses activités, plus de cinq employés à temps plein qui ne sont pas des initiés ou des personnes liées à de tels initiés, que, de l'avis du ministre du Revenu, l'entreprise exploitée par la société constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par un autre contribuable antérieurement au début des activités de la société, et que cet autre contribuable avait à son emploi, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, pendant les douze mois précédant le début des activités de la société, au moins cinq employés à temps plein, autres que des initiés ou des personnes liées à de tels initiés, la société sera réputée satisfaire à l'exigence relative à l'emploi d'au moins cinq employés à temps plein pendant une période minimale de douze mois.

Par ailleurs, dans certaines situations particulières, la législation prévoit que la période de douze mois est réduite à six mois. La législation sera modifiée afin de couvrir également ces situations et le concept de « continuation d'entreprise » s'appliquera donc à ces situations particulières, en faisant les adaptations nécessaires.

Pour plus de précision, le concept de « continuation d'entreprise » s'appliquera dans le contexte du RÉA selon les mêmes critères que ceux utilisés pour déterminer l'admissibilité au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés. De plus, lorsqu'il s'appliquera dans le contexte du RÉA, le concept de « continuation d'entreprise » comprendra également une nouvelle entreprise qui est en fait le prolongement de l'entreprise initiale, c'est-à-dire les conséquences ou la suite des activités de l'entreprise initiale.

☐ **Modification technique relative aux sociétés en croissance**

De façon sommaire, le statut de « société admissible » permet à une société d'effectuer un placement de titres à l'égard duquel les investisseurs pourront obtenir une déduction égale à 75 % du coût de l'investissement. Par ailleurs, lorsqu'une société admissible se qualifie à titre de « société en croissance », la déduction dont peuvent bénéficier les investisseurs est majorée à 100 %.

Selon la législation actuelle, diverses possibilités existent afin de qualifier une société admissible à titre de « société en croissance ». L'une de ces possibilités requiert notamment qu'une société admissible exploite, comme activité principale, une entreprise admissible, soit généralement une affaire à caractère commercial.

Toutefois, dans certains cas, une société qui est une société admissible par ailleurs, peut être placée dans une situation où ses affaires à caractère commercial doivent être menés par l'entremise d'une filiale, réduisant ainsi le rôle de la société admissible à la simple détention des actions de sa filiale. Or, la simple détention des actions d'une filiale ne constitue pas, en soi, l'exploitation d'une entreprise admissible.

Afin d'éviter que ces dispositions de la législation ne pénalisent une société admissible qui, par ailleurs, satisfait à tous les autres critères prévues par les règles relatives aux sociétés en croissance, une modification sera apportée à la législation de façon que, relativement au critère portant sur l'exploitation d'une entreprise admissible par la société admissible, les activités menées par les filiales de la société admissible soient également prises en considération.

☐ **Date d'application**

Les présentes modifications s'appliqueront à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information.